



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la commune de
Weinbourg emportée par la déclaration de projet de
construction d'une centrale photovoltaïque
au sol par Hanau Energies II (67)**

n°MRAe 2019AGE50

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC – PLU) de Weinbourg (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de Hanau La Petite Pierre. Le dossier ayant été reçu complet le 26 avril 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 27 mai 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse

Weinbourg est une commune du Bas-Rhin, de 434 habitants, située dans la plaine d'Alsace à 35 km au nord-ouest de Strasbourg. Elle fait partie de la communauté de communes Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) créée le 1er janvier 2017. La Communauté de communes adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne, approuvé le 22 décembre 2011, et dont la révision a été prescrite le 28 juin 2018.

La présence sur le ban communal d'un site Natura 2000 (directive habitats) : « FR4201795 – la Moder et ses affluents », justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de Hanau Énergie II consiste à installer sur une surface de 27,07 ha une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance nominale de 29,7 MWc (mégawatts-crête)². L'exploitation de la nouvelle centrale photovoltaïque sera couplée avec une nouvelle activité agricole développée sur le site laissé en jachère fleurie. Une entreprise individuelle d'apiculture installera en effet 200 ruches destinées à la production de miel.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- l'évolution de la destination des surfaces agricoles ;
- la préservation des zones humides et des bordures de ruisseaux associées ;
- le risque engins de guerre.

Le dossier ne comporte pas d'analyse comparative approfondie permettant de mesurer les impacts comparés entre les modes de production agricole actuelle et un système de production associant en intercalaire des panneaux photovoltaïques et une jachère fleurie associée à l'implantation de ruches.

Le projet a été localisé sur le site retenu en raison d'une installation photovoltaïque du même maître d'ouvrage pré-existante. Aucune autre solution de substitution n'a été sérieusement examinée alors que la communauté de communes offre de nombreuses possibilités de reconversion d'anciens sites industriels ou d'activités de services.

La zone humide en fond de vallon devrait faire l'objet de sondages pédologiques supplémentaires afin d'en vérifier l'étendue.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- ***procéder à une analyse comparative approfondie des impacts environnementaux des 2 modèles d'occupations de ces surfaces ;***
- ***rechercher sur le territoire de la communauté de communes des solutions de substitution raisonnables notamment sur les anciens sites industriels ou d'activités de services recensés dans la base de données BASIAS³ ;***
- ***vérifier la bonne articulation de la MEC-PLU avec le SCoT de la région de Saverne et le PGRI ;***
- ***compléter l'étude pédologique par une nouvelle série de sondages, réalisés à une période favorable à leur bonne interprétation.***

2 Unité de mesure utilisée pour évaluer la puissance atteinte par un panneau solaire lorsqu'il est exposé à un rayonnement solaire maximal.

3 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

Par ailleurs, dans ses avis des 20 et 21 mai 2019 portant sur les PLUi des pays de Hanau et la Petite Pierre, l'Ae a recommandé :

- **d'engager l'élaboration d'un seul PLUi commun sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Hanau-La Petite Pierre dès approbation des deux PLUi en cours ;**
- **de finaliser au plus tôt le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) dont intercommunalité devrait d'ores et déjà disposer .**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT, SRCAE, SRCE, SRIT, SRI, PRPGD).

Les autres documents de planification : SCoT (PLU ou CC à défaut de SCoT), PDU, PCAET charte de PNR⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision. Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

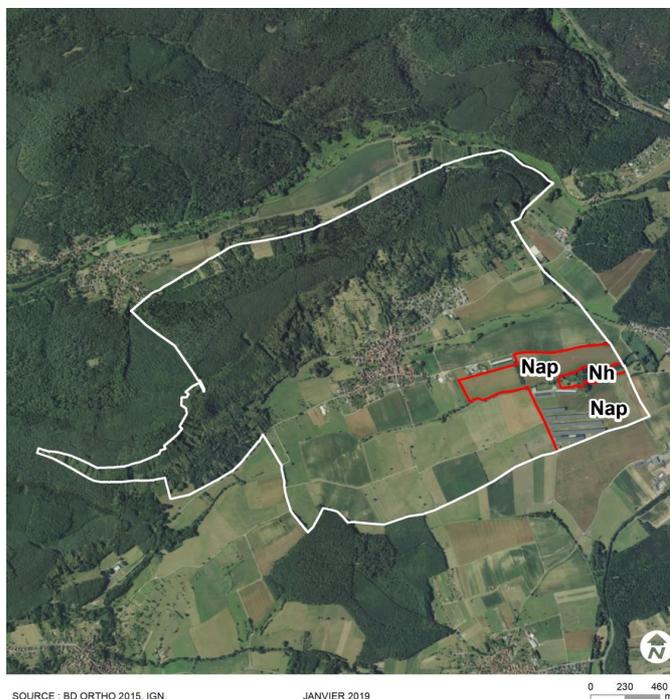
Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁴ Les PCAET sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Avis détaillé

Le présent avis porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), emportée par la déclaration de projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 30 MW. Un autre avis de l'Autorité environnementale (Ae) établi sur la base du dossier déposé par le maître d'ouvrage de l'opération, sera délivré sur le projet lui-même.



L'Ae regrette que la procédure d'évaluation environnementale dite commune, valant à la fois évaluation d'un projet et de la mise en compatibilité du plan d'urbanisme, n'ait pas été utilisée. Cette procédure est prévue par l'article R.104-34 du code de l'urbanisme et les dispositions pratiques s'y rapportant sont précisées aux articles R.122-25 à 27 du code de l'environnement. L'utilisation de cette procédure présente une meilleure garantie de cohérence des deux dossiers et d'appréciation globale.

1. Contexte et présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Weinbourg est une commune du Bas-Rhin, de 434 habitants (INSEE 2016), située dans la plaine d'Alsace à 35 km au nord-ouest de Strasbourg, sur le piémont des Vosges. Elle fait partie de la communauté de communes Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) créée le 1er janvier 2017.

La Communauté de communes adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Saverne, approuvé le 22 décembre 2011, et dont la révision a été prescrite le 28 juin 2018.

La CCHLPP s'est engagée dans la réalisation de 2 Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ayant fait très récemment l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale⁵.

La présence sur le ban communal d'un site Natura 2000 (directive habitats) : « FR4201795 – la Moder et ses affluents », justifie la réalisation d'une évaluation environnementale dans la mesure où la mise en compatibilité proposée emporte les mêmes effets qu'une révision de PLU.

5 Avis sur le PLUi du pays de Hanau (comprenant la commune de Weinbourg) n° 2019AGE34 du 21 mai 2019
Avis sur le PLUi du Pays de La Petite Pierre n° 2019AGE33 du 20 mai 2019

Ce site Natura 2000, situé à environ 900 mètres du projet, accueille des habitats et des espèces aux exigences écologiques étroites, particulièrement vulnérables aux transformations même minimales des conditions écologiques locales⁶.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas incluse dans l'étude d'impact proposée. Pour autant, il n'y a pas de connexion directe et d'interdépendance de la zone Natura 2000 qui longe principalement la vallée du Meizenbach et de la Moder, ce qui laisse supposer l'absence d'incidence notable Natura 2000 de cette l'aménagement de la zone de mise en compatibilité du PLU. La création d'une zone Nh (cf 2.2.) serait plutôt de nature à favoriser le maintien de certains milieux analogues (ripisylves, zones humides de lit majeur) à ceux présents sur la zone Natura 2000.

Outre la zone Natura 2000, il est recensé sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type 1 : cours d'eau sur grès de la Moder et de ses affluents situé à au moins 900 mètres du projet et se superposant pour partie à la zone Natura 2000 ;
- ZNIEFF de type 2 : paysage de colline avec vergers du Pays de Hanau d'une superficie très importante (28 000 ha) et incluant les secteurs d'implantation du projet.

Le projet de Hanau Énergie II consiste à installer sur une surface de 27,07 ha une centrale photovoltaïque au sol constituée de 66 060 modules de chacun 2 m².

Cette centrale aura une puissance nominale de 29,7 MWc (mégawatts-crête)⁷ et une production de 32 700 MWh/an. Le point bas des panneaux sera à 0,80 m du sol et le point haut à 2,50 m. La durée de vie prévisionnelle de l'installation est de 35 ans. Son démantèlement est prévu à la fin de l'exploitation mais le site pourra aussi être réservé à un second projet de centrale photovoltaïque, ou à un autre usage.

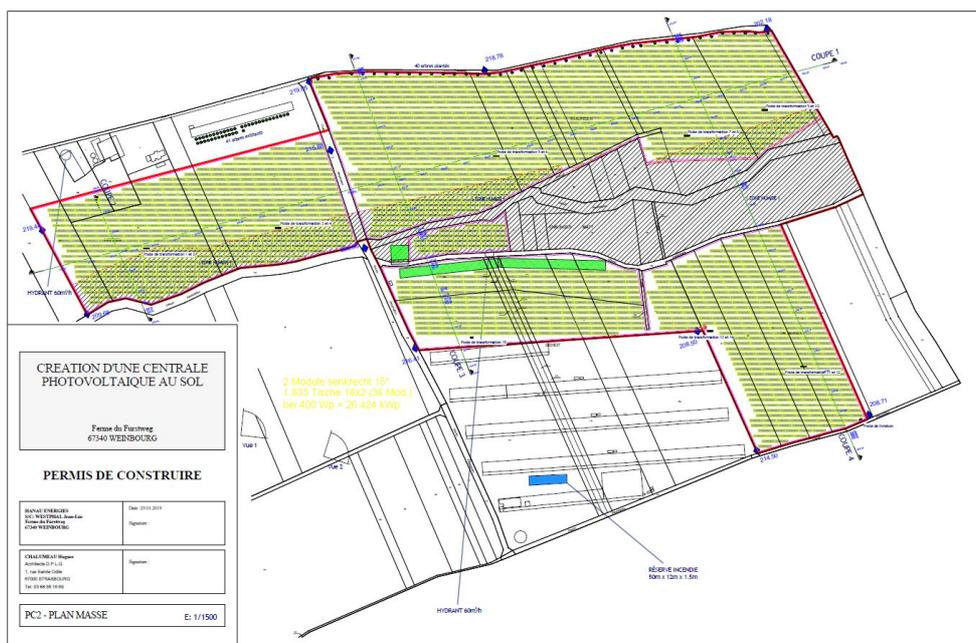
Il est prévu que l'exploitation de la nouvelle centrale photovoltaïque sera couplée avec une nouvelle activité agricole développée sur le site laissé en jachère fleurie. Une entreprise individuelle d'apiculture installera en effet 200 ruches destinées à la production de miel.

6 Les milieux de vie des espèces d'importance communautaire et des habitats de l'annexe I sont susceptibles d'évoluer très rapidement et de se banaliser voire de disparaître, sous les effets directs et indirects, isolés ou conjugués des actions suivantes, classées par ordre d'importance décroissante:

- travaux et aménagements hydrauliques de la rivière et des parcelles environnantes ;
- remblaiement des zones humides ;
- certaines pratiques forestières «inadaptées» peuvent avoir des influences négatives sur les cours d'eau ;
- la création et l'utilisation de multiples pistes forestières mal fixées ou conçues sur des pentes trop fortes génèrent des problèmes d'érosion des sols et des phénomènes d'ensablement du lit des cours d'eau ;
- évolution de la gestion agricole, par déprise ou intensification.

Le rétablissement de la libre circulation des espèces aquatiques est un enjeu important du site. L'urbanisation et le dérangement sont deux autres facteurs de risques.

7 unité de mesure utilisée pour évaluer la puissance atteinte par un panneau solaire lorsqu'il est exposé à un rayonnement solaire maximal.



La commune justifie de l'intérêt général du projet par :

- une volonté de développer les énergies renouvelables ;
- des engagements locaux cohérents avec le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Alsace⁸ ;
- une volonté affirmée de revenir à une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Ce projet nécessite, sur la base de sa déclaration, une mise en compatibilité du PLU de la commune de Weinbourg afin de créer une zone naturelle Nap⁹ « secteur agro-photovoltaïque » pour le projet de centrale ainsi qu'une zone naturelle Nh « secteur de zone humide » pour préserver une zone humide en fond de vallon et reclasser les zones agricoles A suivantes :

- 17,14 ha de zone A1 en zone Nap et Nh ;
- 29,28 ha de zone A2 en zone Nap et Nh.

Soit un total de 46,42 ha répartie entre 3,73 ha de Nh et 42,69 ha de Nap

L'Ae note que la commune n'attend pas l'approbation du PLUi du Pays de Hanau mais a souhaité cette étape intermédiaire de mise en compatibilité du PLU de Weinbourg uniquement pour s'inscrire dans l'un des deux appels d'offres nationaux suivants :

- projets innovants avec centrales agri-voltaïques : échéance actuelle au 06/09/19, puis échéance au 07/02/2020¹⁰ ;
- appel à projet centrale au sol, dit « CRE n°5 », en prévision.

Ces deux appels à projets sont éligibles aux projets prévus dans une zone N « naturelle ».

⁸ Document qui sera intégré au SRADDET dès l'approbation de ce dernier prévue fin 2019

⁹ Les articles R.151-18 à R.151-24 du code de l'urbanisme définissent les zones du PLU comme suit :

- les zones urbaines sont dites « zones U »
- les zones à urbaniser sont dites « zones AU »
- les zones agricoles sont dites « zones A »
- les zones naturelles et forestières sont dites « zones N »

¹⁰ appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage – cahier des charges publié le 26 février 2019 par la Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Cette étape intermédiaire entraînera ainsi une incohérence dans la mesure où elle aura pour effet de reclasser les parcelles du projet actuellement en zone A « agricole » en zone N « naturelle » et ensuite très rapidement, au titre du PLUi, les reclasser à nouveau en zone A (plus précisément en zone « Ae » réservée pour un équipement).

L'Ae note que le nouveau secteur Nap présente une surface de plus de 42 ha alors que le projet n'en représente que 27.

L'Ae recommande de justifier de l'écart entre les besoins du projet et les surface en Nap et de mettre en cohérence les classements au titre de cette MEC-PLU et au titre du projet de PLUi.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- l'évolution de la destination des surfaces agricoles ;
- la préservation des zones humides et des bordures de ruisseaux associées ;
- le risque engins de guerre.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le contenu de l'évaluation environnementale doit répondre aux exigences des articles R.104-18 et R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. Ces articles portent notamment sur l'explication des choix effectués au regard des solutions de substitutions raisonnables.¹¹

L'Ae constate que la recherche de solutions de substitution raisonnables n'a pas été effectuée. En effet, le rapport précise seulement que le futur exploitant n'a pas identifié de sites proches pertinents, ou que les friches industrielles qui pourraient accueillir un tel projet sont polluées ou constituées de sols hétérogènes pouvant occasionner des surcoûts de fondations.

Le dossier du PLUi sur lequel l'Ae a formulé un avis dernièrement mentionnait 130 sites BASIAS sur le pays de Hanau, dont 44 sites sur la seule commune voisine d'Ingwiller. Le dossier de MEC-PLU devrait au moins lister parmi les 130 sites, ceux permettant de disposer d'un seul tenant ou de façon cumulée d'une surface supérieure ou égale à celle du projet (27 ha) et prévoir pour chaque site une analyse de la faisabilité du projet.

Le rapport d'évaluation environnementale doit vérifier que la MEC-PLU est compatible ou prend en compte les documents supra-communaux dont l'articulation avec le PLU est fixée réglementairement.

Le dossier ne vérifie pas que la MEC-PLU est bien conforme au SCoT de la Région de Saverne. Cette analyse devra être effectuée et intégrée au dossier.

Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale démontre de manière satisfaisante que le projet de MEC-PLU est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace. Le dossier devra mentionner également que la commune de Weinbourg est située dans le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du district du Rhin et vérifier que la MEC-PLU soit bien compatible avec celui-ci.

11 Article R 151-3 du code de l'urbanisme (extrait) : Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : [...] 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

L'Ae recommande de :

- **rechercher sur le territoire de la communauté de communes des solutions de substitution raisonnables notamment sur les anciens sites industriels ou d'activités de services recensés dans la base de données BASIAS ;**
- **vérifier la bonne articulation de la MEC-PLU avec le SCoT de la région de Saverne et le PGRI.**

2.1. L'évolution de la destination des surfaces agricoles

Le projet concerne 27 ha de surfaces agricoles constituées entièrement de terres arables actuellement à usage de cultures céréalières (blé et maïs). Il comprend l'installation de 200 ruches sur 14,2 ha de jachères fleuries, les modules photovoltaïques couvrant pour leur part 12,8 ha de surface au sol.

En termes d'impact environnemental positif du projet et notamment la biodiversité, quelques éléments généraux tels que la présence d'abeilles, la limitation des intrants, sont identifiés dans « l'étude d'impact agricole » mais il n'est pas proposé d'analyse comparative plus approfondie permettant de mesurer les impacts différenciés entre les modes de production agricole actuelle et un système de production associant en intercalaire des panneaux photovoltaïques et une jachère fleurie associée à l'implantation de ruches.

L'Ae recommande de procéder à une analyse comparative approfondie des impacts environnementaux des 2 modèles d'occupations de ces surfaces permettant de valider la plus-value environnementale du projet.

Par ailleurs, l'Ae rappelle, que pour des terrains classés en zone A ou zone N, une installation de panneaux photovoltaïques n'est possible qu'à condition de respecter l'article L151-11 du code de l'urbanisme.¹²

Le conseil d'État, dans un arrêt du 8 février 2017¹³ portant sur un cas semblable dans la commune de Viabon en Eure-et-Loir, où la société Photosol s'est vue refusée un permis de construire une centrale photovoltaïque, a estimé que la plantation d'une jachère mellifère et l'installation de ruches ne suffisent pas « à assurer le respect de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme¹⁴ sans rechercher si, en l'espèce, compte tenu de la disparition des cultures céréalières précédemment exploitées et des activités ayant vocation à se développer sur les parcelles considérées, le projet permettait le maintien sur le terrain d'implantation d'une activité agricole significative ».

12 « I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article [L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise *pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* »

13 Arrêt n°395464 du 8 février 2017 publié au recueil Lebon

14 Article L123-1 du code de l'urbanisme en vigueur le 10 juin 2012, date à laquelle le préfet d'Eure-et-Loire a refusé de délivrer le permis de construire

L'Ae recommande d'analyser d'autres modalités de gestions des surfaces agricoles pressenties pour ce projet ou à défaut de privilégier la recherche d'un autre site avant d'envisager l'usage de ce site actuellement cultivé.

2.2. La préservation des zones humides et des bordures de ruisseau

Le projet se situe également sur un site présentant un fond de vallon défini comme Zone à dominante humide¹⁵ (ZDH). Cette ZDH jouxte le ruisseau affluent du Weinbaechel qui présente une végétation formée en partie d'une ripisylve.

L'Ae salue le classement de cette zone humide en Nh à hauteur de 3,7 ha rendu non constructible y compris pour des implantations photovoltaïques et incluant le lit majeur de cet affluent. Ce classement est de nature à permettre le maintien voire l'amélioration de certains milieux de la ZNIEFF de type 2 et favorise des milieux analogues à ceux caractérisant la ZNIEFF de type I et la zone Natura 2000 (cf chapitre 1).

Pour autant, la vérification du caractère réellement humide de la zone concernée doit être faite en appliquant les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 complété par la note technique du Ministère de la transition énergétique et solidaire (MTES) en date du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.¹⁶

Dans le cas du projet de photovoltaïque de Weinbourg, les résultats de l'étude de la zone humide, sont joints au dossier.

Ci-après les figures extraites du dossier :

15 Zones à dominante humide (ZDH), zone de pré-localisation dans laquelle il y a une forte probabilité de présence de zone humide

16 L'arrêté du 24 juin 2008 indique par ailleurs la méthodologie à appliquer pour l'exécution des sondages pédologiques et précise que : « *Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière* » ;

La note technique du Ministère de la transition énergétique et solidaire (MTES) en date du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides précise pour sa part à quelles périodes les sondages pédologiques doivent être préférablement réalisés :

« réaliser les relevés pédologiques, de préférence en fin d'hiver et début de printemps, lorsqu'on se trouve en présence :

- de fluvisols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ;
- de podzols humiques et humoduriques, dont l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. »

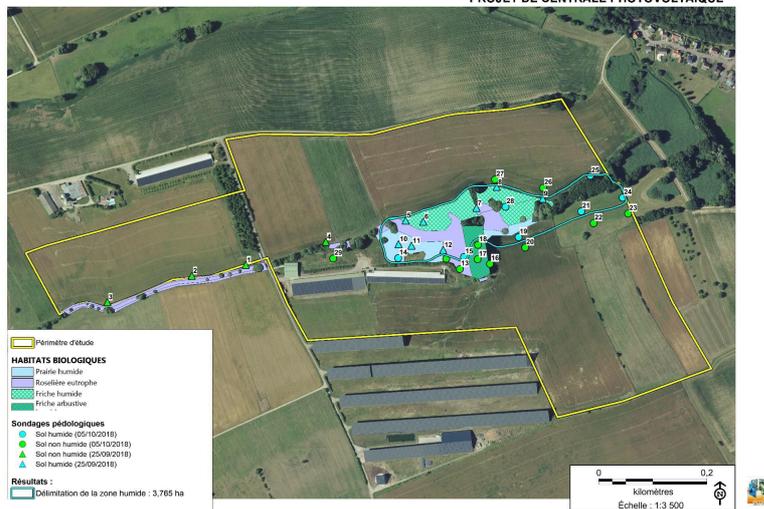
Carte 3 : Localisation des zones à dominante humide



la ZDH

DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE



la délimitation de la zone humide après sondages et l'implantation des sondages



le projet

Cette étude montre que la zone de projet est traversée en totalité par des habitats caractéristiques de zone humide (boisements linéaires humides, prairies humides, roselières, cariçaies, mégaphorbiaies).¹⁷C'est donc l'ensemble de cette zone qui aurait dû faire l'objet de sondages pédologiques y compris de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide ce qui n'est pas le cas actuellement.¹⁸

L'Ae constate que l'installation de panneaux solaires en zone à dominante humide pressentie n'est pas exclue en totalité. L'étude pédologique devra donc être complétée par une nouvelle série de sondages sur la partie de la zone humide comprise entre la prairie humide et la roselière. Ces sondages devront être effectués à une période favorable à leur bonne interprétation.

De même l'ensemble de la zone de bordure de l'affluent mériterait d'être classée en secteur Nh quel que soit le résultat des sondages pédologiques.

L'Ae recommande de compléter l'étude pédologique par une nouvelle série de sondages entre la prairie humide et la roselière et qui devront être effectués à une période favorable à leur bonne interprétation. En cas de confirmation de présence de la zone humide sur toute la traversée du terrain, l'Ae recommande d'étendre le périmètre de la zone humide classée en Nh et de ne pas y implanter de panneaux solaires.

2.3. Le risque pyrotechnique

La commune est recensée dans la base de données « Géorisques » comme présentant un risque « engins de guerre ». La définition de ce risque n'est pas donnée mais l'Ae associe ce risque au risque appelé pyrotechnique concernant des zones bombardées pendant la guerre et où il peut subsister des bombes ou autres engins explosifs enfouis dans le sol.

Le projet consistant à installer 60 060 modules qui seront supportés par une structure métallique ancrée dans le sol à l'aide de pieux battus préalablement enfoncés dans le sol à une profondeur moyenne de 1,50 mètres. L'Ae attire l'attention de la commune et du porteur de projet sur la nécessité de prendre l'attache de la préfecture du Bas-Rhin avant le début des travaux.

L'Ae constate par ailleurs que le nombre de pieux prévus n'est pas indiqué dans le dossier alors que ce nombre est très certainement déjà connu et que l'enlèvement de ces pieux, en cas de remise en état du terrain, devra être réalisé en phase de démantèlement

Metz, le 26 juin 2019
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



17 Cf carte n°3 de l'étude Ecolor

18 la figure indiquant le résultat des sondages montre clairement que la partie de la ZDH située entre la prairie humide et la roselière a été très peu sondée. Il n'y a en effet que 2 sondages entre les sondages n°1 et 10. Ces 2 sondages (n° 4 et n°29) sont relativement éloignés de la ligne définie comme limite de la zone humide.

De plus, les sondages ont été réalisés en septembre et octobre 2018, exactement à l'opposé de la période suggérée par la note technique du MTES, sans préciser si l'on se trouve ou pas en présence de l'un ou des deux types de sols cités par la note technique.